



# Communauté française de Belgique I

- Secrétariat général I
- S.I.P.P.T.

## ■ Sports - Piscines **Encadrement**



Sauf surveillance spéciale accrue telle qu'elle doit être pratiquée p.ex. dans l'enseignement différencié ou spécial, les enfants malades ou handicapés, exposés à un risque d'hydrocution plus important, doivent être dispensés du cours normal de natation.

### **Personnel compétent**

#### **a) Piscine de l'établissement**

L'autorisation impose comme condition d'exploitation que le personnel responsable de la sécurité des baigneurs soit en possession d'un diplôme de sauveteur délivré par l'A.D.E.P.S.

Compte tenu de ce qui précède, si une Ecole de la Communauté reçoit l'autorisation d'ouvrir une piscine, peu importe que celle-ci soit réservée aux seuls élèves de l'Etablissement, ou soit accessible à un certain public, la présence d'au moins un sauveteur est requise.

Il n'est donc pas nécessaire que tous les professeurs d'éducation physique possèdent le diplôme de sauveteur. Un ou deux par école disposant d'une piscine suffit du moment qu'ils sont présents sur les bords du bassin lorsqu'il y a des baigneurs.

Il est communément admis qu'une seule personne ne peut assumer la surveillance pour plus de 15 non-nageurs ou pour plus de 25 nageurs.

Le responsable de la sécurité et/ou de l'ordre intérieur de la piscine (maître-nageur) doit être autorisé à refuser l'accès au bassin au cas où l'occupation tolérée serait dépassée.

#### **b) Piscine externe à l'établissement**

En revanche, lorsque l'école ne dispose pas de piscine et que les élèves se rendent soit à la piscine communale ou tout autre piscine privée ouverte au public, l'ouverture de ces piscines étant conditionnée également par la présence d'un personnel responsable de la sécurité des baigneurs en possession d'un diplôme de sauveteur, il n'est pas indispensable que les professeurs qui accompagnent en possèdent un.

Néanmoins, ils doivent s'assurer à chaque séance que le ou les sauveteurs de la piscine fréquentée soient effectivement présents. De plus, ils doivent être en nombre suffisant et assurer leur devoir de surveillance normale de bon père de famille, comme cela incombe à tout enseignant et à tout éducateur.

## **Responsabilité des enseignants accompagnateurs et des professeurs d'éducation physique**

### **a) Responsabilité civile**

Les enseignants accompagnant leurs élèves à la piscine peuvent être déclarés civilement responsables par défaut de surveillance même en présence d'un maître spécial (enseignement primaire) et de maîtres-nageurs dépendant de la piscine, sur base de l'article 1384 alinéa 4 du Code Civil.

En effet, les accompagnateurs ne doivent pas se contenter de surveiller les élèves pendant les trajets aller-retour. Ils doivent également exercer leur surveillance lors du passage des enfants :

- dans les vestiaires
- au bord de la piscine.

Ils doivent être en mesure d'avertir le professeur d'éducation physique ou les maîtres-nageurs dès la survenance d'un accident. Il ne peut donc quitter les installations notamment pour se rendre à la cafétéria.

En cas d'accident, suivant les circonstances, la responsabilité pourra être soulevée

La jurisprudence révèle que le devoir de surveillance est apprécié d'une manière très stricte par les juges.

En outre, un professeur d'éducation physique n'est considéré comme suffisamment formé en matière de sauvetage que s'il est porteur d'un diplôme de sauveteur délivré par l'A.D.E.P.S. et entraîné régulièrement aux méthodes de réanimation. A défaut d'une telle formation, un maître-nageur doit être

prévu.

En principe, les exploitants des piscines publiques doivent engager du personnel responsable de la sécurité des baigneurs, porteur d'un diplôme de sauveteur délivré par l'A.D.E.P.S. et entraîné régulièrement aux méthodes de réanimation (condition d'exploitation d'une piscine). En cas d'accident, ce personnel doit donc pouvoir descendre sur le fond et ramener la victime à la surface.

La responsabilité civile des enseignants est couverte par la police d'assurance contractée par leur employeur.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les enseignants de la Communauté française bénéficient de la couverture responsabilité civile incluse dans la police scolaire souscrite par le Département.

**b) Responsabilité pénale** (circulaire ministérielle, réf. HL/DL, du 20 mai 1991 - Service des affaires juridiques et contentieuses)

Si la responsabilité civile des enseignants est couverte par une assurance, ce n'est nullement le cas en ce qui concerne la responsabilité pénale.

Les membres du personnel peuvent, en effet, être poursuivis pour coups et blessures involontaires ou pour non-assistance à personne en danger. Les tribunaux correctionnels ont déjà été saisis à la suite d'accidents survenus dans une piscine pendant le cours de natation. Des acquittements ont été prononcés mais également des jugements ordonnant le paiement d'une amende ou portant condamnation à une peine de prison avec sursis.